

Jean Christophe Rascol

Agriculteur éleveur bovin et maraîcher

Les Gours

09400 Gourbit

Le 12 décembre 2020.

**OBSERVATIONS ET REQUETES CONCERNANT L'ETUDE DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL PRESENTE
PAR LA COMMUNE DE GOURBIT ET LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE TARASCON SUR ARIEGE**

A monsieur le commissaire enquêteur, mesdames et messieurs les élus.

A) Présentation :

Je m'appelle Jean Christophe Rascol J'ai 51 ans, je suis éleveur bovin et maraîcher. Mon domicile, le siège de mon exploitation et la totalité de mon exploitation agricole se trouvent sur le territoire de la commune de Gourbit. Ma compagne, Marianne Masméjean est « **conjoint collaborateur** ». Notre fille, Andréa Rascol est « **aide familial** », elle compte s'installer en tant que chef d'exploitation, en élevage bovin, dans le premier semestre de l'année 2021. Toutes les deux sont immatriculées pour leur fonction dans l'entreprise auprès de la **Mutualité Sociale Agricole**.

Le maraîchage occupe une surface de 1500m² sous serres froides et environ 1ha de cultures de plein champ. Notre production propose plus de trente légumes et fruits différents. L'élevage comporte à ce jour 36 **bovins** de tout âge en race **Galloway**, nous commercialisons essentiellement de **vrais bœufs** de quatre à cinq ans. Notre entreprise commercialise également **du bois de chauffage issu de l'exploitation agricole**, ainsi qu'**une gamme de jus de pommes et de confitures**, issus eux aussi des produits de l'exploitation. La totalité de notre production est **commercialisée par nos soins en circuit court** sur les marchés de Tarascon sur Ariège et Foix. Je précise que notre entreprise est la seule ayant son siège social et son activité sur la commune dont l'activité agricole est concrètement vérifiable. J'ajoute que sa reprise est d'ores et déjà assurée.

B) Historique :

A l'occasion de l'étude concernant **le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gourbit**, j'ai été convié à plusieurs reprises à des réunions de travail avec le bureau d'études « Atelier-ATU » représenté par monsieur Adrien Pukrop et madame Laura Duponteil. J'ai aussi échangé plusieurs fois par mail avec le bureau d'études et toujours répondu à toutes leurs sollicitations.

J'ai aussi, à maintes reprises, manifesté à l'**oral** et à l'**écrit** par **mail** et par **courrier recommandé avec accusé de réception**, mon intérêt, mes questionnements et mes commentaires, concernant le contenu de l'ensemble de l'étude du PLU de la commune de Gourbit, au bureau d'études, ainsi qu'à monsieur le maire de Gourbit. **Je me suis pleinement investi, sans compter mon temps, dans ce projet commun.**

C) Observations et requêtes :

Je vais donc, à l'occasion de l'enquête publique, réitérer mes principales observations et demandes sur les pages suivantes.

1) Le bassin de réserve incendie, espace de loisirs, la nouvelle voirie dédiée à ce projet, sur une surface de 6000m² (pièce n°17).

Références : pages 9, 15 et 16 du PADD (Pièces n° 1a,2a et 3a).

Page 4 de l'avis rendu par la chambre d'agriculture en date du 5 octobre 2019 (Pièce n°4a).

Page 1 et 2 de l'avis rendu par l'ARS en date du 12 août 2019 (Pièces n°5a et 6a).

Rapport du syndicat des eaux du Sodour en date du 09/11/2017 page 11 et 18
(Pièces n° 7a et 8a).

Fiche technique n°12 du guide d'aménagement des points d'eau incendie
(SDIS 04/12/2019) (Pièce n°9a).

Fiches techniques 9,10,11 et 15 du guide d'aménagement des points d'eau incendie
(Pièces n°10a, 11a, 12a et 13a).

Profession de foi des nouveaux élus de la commune de Gourbit année 2020 (pièce n°14a).

Rapport de présentation « les emplacements réservés » page 152 (Pièce n°15a).

Aire de jeux page 85 du rapport de présentation (pièce n°16a).

Emprise de la zone de loisirs (Pièce n°17a).

a) **La commune de Gourbit envisage de créer une retenue d'eau servant à la fois de réserve incendie mais aussi d'espace de loisirs.**

Les propriétés réservées pour ce projet sont, les parcelles A808, A809, A810, A811, A812, A 814, A815 et A 816 sur le secteur de Pradagna. Ces parcelles représentent une surface de 6080m². Je suis propriétaire de la parcelle A816, et locataire des parcelles A808, A809, A811, A812 et A815, à bail oral et à bail écrit.

Lors d'une réunion, courant 2018, avec le bureau d'études et monsieur le maire de la commune, j'ai été **invité à participer au choix de l'emplacement d'un bassin** destiné à aménager un **espace de loisirs**. Nous avons convenu ensemble d'une zone (parcelle A694) **n'impactant pas les activités agricoles** présentes sur la commune, facilement accessible, situé au croisement de la route menant au parking de randonnée, et du chemin menant vers la zone de Pradagna. En outre, un petit ruisseau jouxtant la zone permettait son approvisionnement et l'évacuation du trop-plein. Le résultat de cette concertation est toujours mentionné en page 16 du PADD (Pièce jointe n°3a).

Quelques mois plus tard, à la relecture du PADD, je me suis aperçu que **l'emplacement du bassin avait été changé**, sans autre consultation. Le nouvel intitulé est « sécuriser le territoire en cas d'incendie et aménagement d'un espace de loisirs autour du bassin ». Page 15 du PADD (Pièce jointe n°2a).

Ce nouvel emplacement impacte directement mon exploitation agricole, car il se trouve en partie sur la parcelle A 816, dont je suis propriétaire, qui plus est en forte pente, et plantée de mélèzes, mais surtout sur six autres parcelles ou mon troupeau pacage. De plus, l'ensemble est identifié à la PAC.

Sans dénoncer la méthode ni les manières, il apparaît que ledit projet va à l'encontre, par exemple, des recommandations que **l'Agence régionale de santé** a émises dans son avis, le 12 août 2019, en matière « **de problèmes de santé publique émergents liés à la prolifération du moustique-tigre *Aedes albopictus*, vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue...** » (Pièces jointes n°5a et 6a). Cet avis est apparemment absent à ce jour du dossier PLU. Mais aussi à l'encontre de toutes les recommandations, tant des professionnels reconnus de la chambre d'agriculture **Page 4 de l'avis du 5 octobre 2019** (Pièce jointe n°4a), que des grenelles 1 et 2 de l'environnement, de l'état, et du département de l'Ariège en matière de préservation et de protection de l'espace agricole.

En réalité, la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la commune va déjà au-delà de la réglementation en la matière. En effet celle-ci demande un volume d'eau disponible minimum de 60m³/h sur 2 heures, soit un volume d'eau de **120m³** (source SDIS de l'Ariège). De plus, le village de Gourbit est équipé d'un réseau comprenant cinq « poteaux incendie ». Ceux-ci sont alimentés par le réseau raccordé au château d'eau communal. Le réservoir de ce château d'eau a une capacité de 150m³ et le débit minimal relevé des sources l'alimentant est de 1,58l/s soit 11,376 m³ disponibles en 2 heures (Pièces jointes n°7a et 8a). La réserve d'eau disponible, pour deux heures, pour la défense incendie est donc de **161,376m³** en période de basses eaux.

Le bassin a pour but aussi « **d'optimiser le potentiel récréatif de Gourbit** » (Pièce jointe n°2a).

Le projet présenterait **trois incohérences** majeures.

- Selon le « **Guide d'aménagement des points d'eau incendie** » (fiche technique N°12 édité par le **SDIS de l'Ariège**, pièce jointe n°9a), le bassin doit être clôturé, équipé pour le pompage et rendu inaccessible au public (incompatible avec une base de loisirs). Il doit être muni d'une aire d'aspiration et d'un accès dimensionné en poids et en taille pour les camions d'intervention.
- De par la retenue d'eau, le biotope ainsi créé par le bassin, créerait un milieu propice pour la **prolifération des moustiques**, et entraînerait inéluctablement un « **risque sanitaire majeur pour l'avenir** » selon le **rapport Agence Régionale de Santé** (pièces jointes n°5a et 6a).
- Enfin le manque de ressource en eau n'est nullement mentionné dans le dossier du PLU. Aucune étude n'a été diligentée sur ce sujet.

Pourtant d'autres solutions pourraient être étudiées afin d'améliorer de la protection incendie :

Il est louable de vouloir améliorer la protection incendie du territoire.

Cependant, d'autres solutions existent, citernes souples, citernes enterrées, prise en milieu naturel sur rivières selon les **fiches techniques N° 9,10,11 et 15 du guide d'aménagement des points d'eau incendie du SDIS de l'Ariège** (pièces jointes n°10a, 11a, 12a, 13a).

A titre d'exemple :

- 1) Une installation de prise d'eau en milieu naturel sur rivière pourrait être créée au pied du chemin du calvaire, à la sortie du village. Pour information, le débit du ruisseau que j'ai mesuré au 9 décembre 2020 à cet endroit, est aux alentours de 1800m³ par heure (méthode de calcul : vitesse du flux X surface de passage du flux).
- 2) La remise en eau du bassin du moulin à l'entrée du village. Les élus de la commune de Gourbit nouvellement mis en poste ont d'ailleurs porté ce projet pendant la récente campagne électorale des élections municipales dans leur profession de foi (Pièce jointe n°14a).
- 3) L'installation d'une citerne dans le bassin du moulin facilement « camouflable » car en contrebas, et alimentée par le réseau d'eau de la commune. Il me semble que le trop plein du château d'eau passe à proximité.

Ces trois solutions présenteraient plusieurs avantages :

- Amélioration de la stratégie d'attaque du feu en créant deux points de pompage, à l'entrée et à la sortie du village.
- Augmentation des volumes d'eau disponibles en cas d'incendie. Les volumes deviennent quasi illimités.
- Complémentarité avec le réseau incendie dont les cinq bouches se situent dans le village sur un réseau dédié.
- Accessibilité aisée pour les camions.
 - a) Celui qui est situé à l'entrée du village jouxte la route.
 - b) Celui qui est à la sortie ne demande qu'un aménagement minime sur une trentaine de mètres. La route en forme de patte d'oie est déjà utilisée par le camion des ordures ménagères quand le chauffeur effectue son demi-tour.
- Consommation de l'espace agricole quasi nulle car n'impactant pas les zones de travail des agriculteurs déclarées à titre professionnel.
- Pour le bassin du moulin, remise en état et embellissement du patrimoine immobilier de la commune.
- Impact visuel nul des trois solutions.
- Coût des aménagements modiques et réaliste en regard des possibilités financières de notre commune et par rapport au service rendu.

Une des solutions présenterait pourtant un inconvénient :

- La solution de pompage dans le bassin du moulin, remis en eau, présente un inconvénient majeur. En effet, celle-ci irait **en contradiction avec les recommandations et mises en garde de l'Agence Régionale de Santé**. En effet, celle-ci demande à la commune la plus grande vigilance afin de limiter les risques sanitaires, en évitant au maximum de créer les conditions de prolifération des moustiques sur son territoire.

En conclusion, la balance « avantages/inconvénients » de ces solutions alternatives offre un solde largement positif en faveur des avantages.

b) La commune prévoit l'aménagement d'un espace de loisirs dans cette zone.

Dans cette zone la commune prévoit d'implanter **un espace de loisirs autour du bassin** (page 15 du PADD, pièce jointe n°2a). Cette offre de loisirs s'adresserait aux locaux et aux randonneurs. Il est à noter que **le parking destiné aux randonneurs se situe à plus de 600m de ce lieu**. De Plus, comme pour tout équipement neuf, la commune devra étendre les réseaux (électricité, eau, évacuation des eaux usées). En plus de la voirie, et du bassin, **le coût de l'aménagement de la zone sera prohibitif. La zone agricole aujourd'hui travaillée et déclarée ne sera plus utilisable en tant que tel. Pourtant, dans le zonage présenté par la commune dans le dossier PLU, la zone est toujours classée agricole.**

Pourtant la commune est déjà bien pourvue :

En effet, **la commune dispose déjà d'une zone dédiée aux loisirs** (pièce jointe n°16a). Celle-ci se trouve à proximité de la place du village, son accès est aisé. Sa surface est de 1710m². Elle est composée d'un espace de jeu pour les jeunes enfants, d'une surface équipée mixte (volley ball, football...), d'une surface équipée et dédiée à la pratique de la pétanque, de plusieurs bancs disposés tout autour de ces espaces, d'un éclairage, et d'un cabanon alimenté en électricité et en eau, et servant de buvette l'été avec tables et chaises. **Le tout à proximité immédiate du cœur de village, dans un cadre bucolique**, engazonné, ombragé par la présence de nombreux arbres, situé au bord du ruisseau de l'Artax et pour finir, **avec une vue magnifique sur les montagnes environnantes**. Enfin **le lieu est totalement sécurisé pour les enfants** car il n'y a aucune route ou rue en bordure.

La commune de Gourbit est donc déjà équipée d'une zone dédiée aux loisirs. Celle-ci offre un agrément, un cadre et des **prestations déjà très qualitatives** pour une commune si peu peuplée. En fait, ce lieu est surtout utilisé par quelques « boulistes » durant les deux tiers de l'année, et par les résidents secondaires pendant et aux alentours de la fête du village. En fait **la zone connaît une certaine affluence trois semaines par an**.

c) Les randonneurs de passage :

Concernant **l'attractivité de la zone pour les randonneurs**, le parking qui leur est dédié **se trouve au sud de ce lieu à près de 600 mètres**, cet équipement serait situé dans une zone non visible depuis la route qui mène au dit parking. Quant aux départs des chemins de randonnées, ceux-ci se trouvent au Sud du parking, à 300m. D'expérience nous savons aujourd'hui que **les randonneurs viennent pour effectuer une randonnée, et repartent aussitôt après**. Il me semble plus cohérent d'améliorer le parking existant en posant quelque mobilier d'agrément. Mais aussi de vraies poubelles et non pas un sac jaune cloué à un arbre.

Pour la petite histoire, c'est moi qui ai permis à la commune de se doter d'un véritable parking de 2000m², lors de divers échanges de terre avec elle, afin de m'installer en tant qu'agriculteur. Les parcelles concernées sont les A1868 et A1869. Nonobstant l'acquisition des parcelles, ledit parking, avait déjà été entièrement mis en forme à mes frais. **De ces quatre échanges, la commune a bénéficié de plus de terres que je n'en ai reçu, plus de 3000m² en solde positif pour elle**, grâce à la grande force de persuasion de monsieur le maire précédent à la mandature actuelle. Le parking a donc été **cédé à la commune pour une somme dérisoire** au regard du service rendu.

Pourtant, d'autres solutions pourraient être étudiées :

Il serait **plus raisonnable de travailler à l'amélioration des équipements déjà existant**, la zone de loisirs déjà présente ainsi que le parking des randonneurs. Engager une réflexion avec la population, afin de prévoir des aménagements plus qualitatifs, et des améliorations des prestations de ces lieux.

Cette solution présenterait plusieurs avantages :

- Engager une démarche citoyenne et participative, impliquer les habitants de Gourbit.
- Pérenniser ce lieu de loisirs qui est identifié auprès de tous, jeunes ou anciens depuis des décennies.
- Des améliorations pour un coût modique.
- Pas de consommation de l'espace agricole.

En conclusion :

La commune de Gourbit est déjà dotée d'une zone de loisirs récréatifs dont les dimensions sont généreuses par rapport à la population. Celle-ci est bien équipée, plusieurs activités peuvent être pratiquées en même temps. Pourquoi en créer une deuxième en consommant 6000m² de terres agricoles travaillées ?

d) Une voirie est prévue aux alentours de ce plan d'eau et de cette zone de loisirs. L'objectif serait de faciliter les déplacements en été dans le village et d'accéder au plan d'eau et à la base de loisirs.

La commune prévoit la création d'une nouvelle route à proximité du projet de bassin récréatif. Cette voie se situera sur les parcelles A 815, A 808, A809, A 810, A 811, A812 sur une longueur de 83m. Cette route se retrouvera au milieu des prairies que nous travaillons. Le PLU ne prévoit pas d'accès à celle-ci. En effet pour atteindre cette voie, il faudra emprunter le chemin des gours (**voie non carrossable largeur maxi 2m) bordé d'un ruisseau sur une longueur de 100m**. Une fois que les camions auront atteint la nouvelle route, il leur faudra repartir par **un chemin à peine carrossable pour une voiture sur une longueur de 70m**. En réalité, il faudra créer 253 ml de nouvelle voirie à 200m au sud de la zone urbaine pour un bourg recentré d'une longueur de 200m de long.

Nonobstant le fait que la zone sera **devenue inutilisable pour l'exploitation agricole**, car destinée aux fins d'une **utilisation récréative pour quelques personnes l'été**. Quid des études préliminaires de faisabilité, de financement, quid de l'avis du SDIS non consulté à ce jour. La densité du trafic d'une commune de 92 habitants permanents avec 90% de retraités impose-t-elle une telle infrastructure ? **Cette route ne désenclavera aucune zone urbanisable**, elle se situe à 200m des parcelles constructibles, loin du village. **Quel coût** et quelle utilité pour une si petite commune ? L'ensemble des parcelles concernées par **le projet global représente une surface de plus de 6000m², dont 5000m² de prairies plates et mécanisables concernant mon exploitation agricole (Pièce jointe n°17)**.

Pourtant, d'autres solutions existent afin d'améliorer, le cas échéant, la circulation :

La commune reprend un projet déjà porté par l'ancien Plan d'Occupation des Sols (POS) datant de 1986 et jamais réalisé. A titre d'information, aucun projet de l'ancien POS concernant l'aménagement des voiries n'a jamais été réalisé. Pourtant des actes d'achat et d'échanges de parcelles, et, au moins une préemption ont été effectués au motif de ces projets.

La page 152 du rapport de présentation (Pièce jointe n°15a) « **les emplacements réservés** » mentionne la création d'un axe qui permette de boucler la voie à l'est du « Pla de dessus » avec la voirie située au nord, au niveau du centre bourg. »

Les parcelles concernées sont les A706, A707, A710, A712, A763, A764 et A766. Afin de mieux comprendre le tracé de cette voirie, il convient de rajouter les parcelles A796 et A798 que la commune possède. Avec cette voirie, le bouclage des deux rues principales du village est effectué, mais en plus elle désenclave une zone potentiellement urbanisable dans le futur. Ou sont, les plans dans le dossier du PLU permettant de visualiser ces projets ?

Il semblerait, pour que le projet soit complet, qu'il manque des parcelles dans la liste des réserves foncières. En effet en reprenant l'alignement ainsi présenté, La route ne va pas plus loin que la parcelle A706. On peut voir sur place une amorce de chemin, mais pédestre. Donc, en l'état cette voirie ne pourrait pas atteindre la rue existante.

En effet, pour que la route puisse déboucher sur la rue existante, les deux parcelles A486 et A487 devront être utilisées. Il s'agit sûrement d'un oubli qu'il serait bon de rectifier pour rendre le projet tant possible que cohérent.

En conclusion :

Il est tout à fait louable que la commune veuille faciliter les déplacements au cœur du village, qu'elle veuille créer une connexion entre les deux rues principales du village afin de faciliter la circulation pendant la **période d'affluence qui dure moins d'un mois l'été**. Pour ma part, en tant qu'agriculteur, je travaille des parcelles qui ne seront que peu impactées par ce tracé, Le préjudice est acceptable au regard de l'intérêt public, du service rendu par ce projet de voirie mentionné en **réserve N°3 à la page152 du rapport de présentation** (Pièce jointe n°15a).

e) Requêtes à monsieur le commissaire enquêteur :

- Je sollicite monsieur le commissaire enquêteur pour qu'il prenne en compte ma requête concernant **l'abandon des projets** de, bassin-base de loisirs et de la route qui leur est associée.
- **De recommander d'engager une vraie concertation avec les professionnels locaux, les propriétaires concernés, et les instances pour la création d'un autre projet concerté ou la cohérence, l'efficacité, l'utilité pour la collectivité, et le respect de tous, serait les mots directeurs.**
- De tenir compte des recommandations émises dans l'avis rendu par la Chambre d'Agriculture. **A ce titre, je précise que l'avis n'est favorable qu'à condition que les recommandations soient prises en compte et appliquées.**

- De tenir compte de l'avis de « l'Agence Régionale de Santé ». Cet avis est introuvable dans le dossier à la date du 10 décembre 2020, lors de ma prise de contact avec le monsieur le commissaire enquêteur.
- Aucun plan matérialisant les nouveaux projets de la commune n'est présent dans le dossier, Il serait impératif, afin d'informer correctement les citoyens, de palier à ce manque.
- Un document **devrait matérialiser**, me semble-t-il, **la totalité des surfaces des parcelles réservées** pour chaque projet restant, et non uniquement par l'emprise de chaque élément du projet.
- En effet, en l'état, **la commune de Gourbit pourra acquérir** la totalité des parcelles concernées par chaque projet restant. L'information du public me paraît incomplète. En effet, à titre d'exemple, pour le projet de « bassin-espace loisirs-route associée », la surface mentionnée, P152 du rapport de présentation (Pièce jointe n°15a), est de 1148m², alors que la surface totale des parcelles réellement réservée est **de plus de 6000m²**. Il me semblerait cohérent, afin de faciliter l'information du citoyen, que ce type d'information soit aussi présent dans le PADD.
- Enfin à titre moral, quel manque de savoir vivre, de respect, de ne pas avoir communiqué directement avec tous les propriétaires concernés, des réserves foncières impactant leurs propriétés. Sachant que la plupart ne sont pas domiciliés au village, et n'ont donc pas aisément accès à l'information. Une information à l'attention des propriétaires serait un minimum.

Requalifier la place centrale du bourg

La commune souhaite que la place du village soit progressivement valorisée en tant qu'espace public structurant. Cette volonté vise à proposer, à terme à la population, un espace de rencontre dans un cadre patrimonial de grande qualité. Par ailleurs, la commune souhaite valoriser la continuité du cours d'eau sur la place par le biais d'un aménagement patrimonial, similaire à celui d'autrefois.

Cette démarche s'inscrit dans un objectif complémentaire : supprimer les stationnements gênant sur la place en lui adiant une véritable vocation sociale et un cadre pittoresque qui dissuadera les automobilistes d'y stationner.

Valoriser l'entrée de village

La commune de Gourbit souhaite améliorer son entrée de village afin de mettre en valeur le ruisseau et le Moulin communal, éléments patrimoniaux de qualité. Par ailleurs, le SCoT de la Vallée de l'Ariège prescrit de valoriser et de structurer le paysage dans le cadre où un commerce est implanté en entrée de ville, c'est le cas du restaurant communal.

Aménager le parvis de la mairie

La mairie dispose d'un espace de stationnement fortement utilisé mais peu valorisé : l'absence de marquage au sol engendre une perte en capacité. L'aménagement de cet espace et du parvis valoriserait la mairie et optimiserait l'utilisation du stationnement avec un marquage au sol et une signalétique adaptés.

Organiser et développer le stationnement

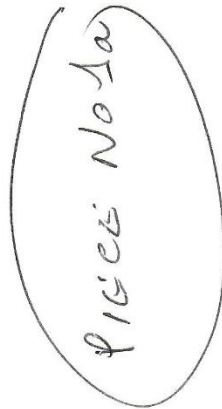
La commune de Gourbit souhaite réorganiser la répartition du stationnement sur le territoire qui souffre d'une mauvaise visibilité.

Elle prévoit pour cela de revoir la signalétique qu'elle juge inefficace et de réaménager les espaces de stationnement existants. De plus, les périodes de forte fréquentation touristique attirent de nombreux randonneurs sur la commune, ces flux de touristes submergent l'espace public. La commune projette donc de développer de nouvelles places de stationnement en tenant compte de différents facteurs : l'usage du stationnement selon les besoins et les pratiques des habitants mais aussi des touristes.

Des secteurs d'aménagement ont d'ores-et-déjà été identifiés afin de venir répondre à cette problématique.

Faciliter les déplacements avec l'aménagement de nouveaux axes viaires

La commune de Gourbit souhaite développer de nouvelles voiries au sud et à l'est du bourg afin d'anticiper le développement urbain envisagé en proposant un accès aux parcelles constructibles. Par ailleurs, la voirie la plus au sud permet de relier deux axes, formant ainsi une boucle au départ de la place du village. L'objectif est aussi de faciliter l'accès au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour assurer une bonne défense incendie de l'ensemble du village. Cette démarche vise à sécuriser les déplacements sur le territoire, notamment lors des périodes de forte fréquentation touristique.



Pérenniser l'activité de restauration

Le restaurant communal, situé à l'entrée de Gourbit, est un équipement structurant pour la commune. Sa notoriété permet d'attirer de nombreux passants et de leur faire découvrir une partie du territoire. La commune souhaite, par le réaménagement de l'entrée du village, valoriser cette activité et participer ainsi à sa pérennisation.

Conforter la place de l'agriculture et des circuits courts et développer l'activité syvicole

Les espaces forestiers présents sur la commune constituent un patrimoine remarquable et constituent une possibilité de développement d'une activité dans la filière bois. La valorisation de ce secteur d'activité constituerait un atout pour le dynamisme économique de Gourbit.

La commune souhaite également assurer aux activités agricoles existantes leur pérennité en identifiant les espaces dédiés, en évitant les conflits d'usage et en favorisant le développement de leur activité.

L'agriculture occupe une place importante dans l'économie locale, notamment par l'existence de circuits courts sur le territoire. Plusieurs exploitants agricoles proposent des produits en vente directe, ce qui participe à la promotion du territoire. A ce titre, la commune souhaite encourager cette démarche.

Valoriser le développement de l'activité agricole et encourager la diversification de leur activité

Afin d'encourager le développement et la diversification des activités agricoles et de revaloriser le paysage, la commune envisage de réinvestir une portion des anciennes terrasses, à l'est et ouest du bourg, sans compromettre les projets forestiers du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

Par ailleurs, un projet de ferme pédagogique est en cours de réflexion sur le territoire, au sud du bourg. La commune est favorable à cette initiative, à condition que le projet soit techniquement réalisable et qu'il réponde aux obligations légales. En effet, elle s'inscrit dans la volonté de diversifier l'activité agricole et participe à la promotion du territoire.

Le projet de ferme pédagogique correspond aux objectifs de développement de l'attractivité touristique et économique que la commune souhaite promouvoir sur son territoire.

Développer une offre de loisirs adaptée au contexte territorial

Gourbit recense un flux important de randonneurs sur son territoire. Pour faciliter l'accessibilité aux chemins de randonnée, la commune souhaite améliorer la signalétique de l'espace de stationnement dédié aux marcheurs et valoriser cet espace. Cette démarche s'inscrit dans les orientations du SCoT de la Vallée de l'Ariège qui appuie sur l'importance de l'accessibilité des sites touristiques.

En outre, la commune souhaite développer une offre de loisirs afin de proposer de nouveaux services à la population locale mais aussi aux randonneurs.

La commune projette la création d'un bassin au sud du bourg. La mise en place d'une retenue d'eau est envisagée afin de sécuriser le territoire en cas d'incendie. Afin d'optimiser le potentiel récréatif de Gourbit, la commune se laisse la possibilité d'aménager un espace de loisirs autour de ce bassin.

Pérenniser l'offre en hébergement touristique

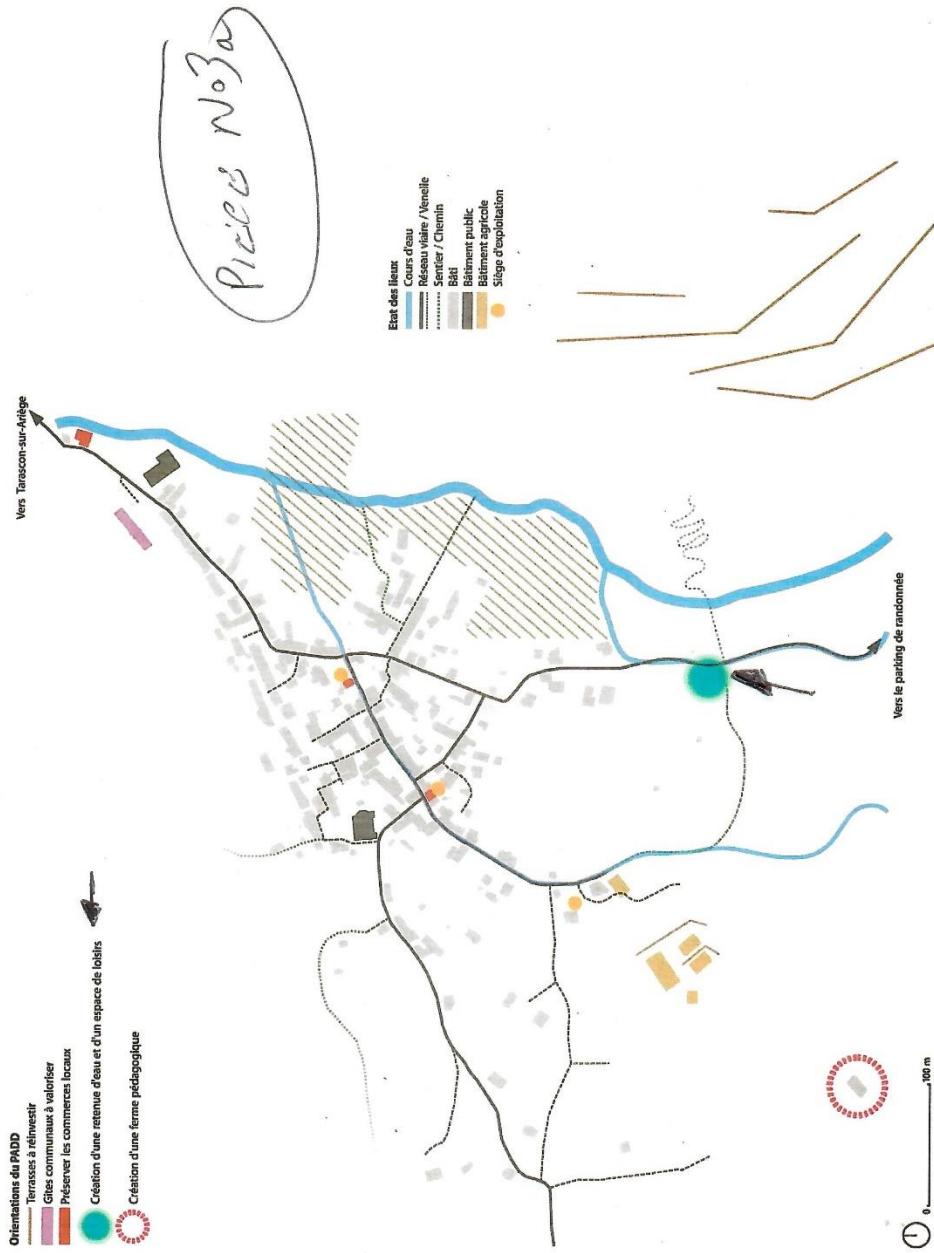
La commune dispose de deux gîtes ruraux, aménagés dans l'ancienne école communale, dont elle souhaite développer la fréquentation. Pour se faire, une amélioration de la visibilité de l'offre est nécessaire.

Concernant les refuges en montagne, la commune pense que les possibilités d'implantation d'un refuge au niveau de l'Etiang d'Aritats pourraient être étudiées. Une réflexion sur ce projet devrait être menée avec différents acteurs du territoire.

La commune souhaite donc développer une stratégie touristique afin de s'inscrire dans la démarche portée par le SCoT de la Vallée de l'Ariège qui souhaite renforcer l'attractivité touristique dans le cadre d'un tourisme durable.

Pièce N°2

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme – Commune de Gourbit



Pièce n° 9a

o **Zone Ntvb**

- (zone naturelle protégée) correspond aux espaces naturels présentant des enjeux écologiques forts ou des périmètres de protection
- Surface totale = 22,1 ha.

Les limites données aux zones urbaines reflètent la réalité de l'urbanisation actuelle et favorise la compacité des nouveaux secteurs de développement résidentiels.

Volonté de contraindre le mitage du territoire par l'absence de possibilité de changement de destination de bâtiments en zones A et N et par la création d'un seul secteur (STECAL) destiné à accueillir un projet de ferme pédagogique ayant pour support une exploitation agricole consistante.

Les limites données aux espaces agricoles et naturels affichent globalement la volonté d'établir un zonage cohérent et fonctionnel du foncier exploité et potentiellement exploitable.

Pour autant, considérant prescriptions P2 et P3 du DOO du SCOT-VA, et du R151-22 du CU, la Chambre d'Agriculture de l'Ariège souhaite que les unités pastorales (pacages d'estives) existantes sur le territoire communal, et classées en zone N dans votre projet, soient reversées en zone Atvb (à minima celles qui font l'objet d'une déclaration PAC)

- en effet, si le caractère « naturel » de ces espaces peut sembler dominant, ces derniers n'en demeurent pas moins « façonnés » par un usage pastoral quasi millénaire.

Les emplacements réservés n°3, 4 et 5, nous apparaissent impactant pour l'activité agricole. Ils concernent en effet directement des ilots déclarés à la PAC et participent à la fragmentation d'un espace agricole fonctionnel potentiellement à enjeux (plats, facilement accessibles, mécanisables, épandables), sans que leur utilité ne soit réellement démontrée dans le dossier :

- A aucun moment le dossier ne met en exergue des lacunes ou manquements en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) justifiant l'emplacement réservé n° 5 pour la création d'un nouveau Point d'Eau Incendie (PEI) ... d'autant plus que, p15 du PADD, il est par ailleurs précisé que « la commune se laisse la possibilité d'aménager un espace de loisirs autour de ce bassin afin d'optimiser le potentiel récréatif de Gourbit »....
- En outre, la création de nouvelles voiries (ER n°4 et 3), si elles peuvent présenter un intérêt pour faciliter le déplacement des engins de secours et de collecte des OM (sous réserve que ce besoin soit démontré dans le dossier), semble surtout « anticiper » la trame viaire d'un projet de développement urbain futur de ce secteur qui :
 - o Ne nous semble pas justifié dans l'actuel projet de développement de la commune (horizon 2035 pour rappel),
 - o Laisse présager des perspectives d'urbanisation future de ce secteur qui nous semble à enjeu pour l'agriculture locale.

1.4.2 Le règlement écrit des zones agricoles et naturelles

o Dans les zones N, sont possibles :

- Les destinations suivantes :
 - exploitation agricole, exploitation forestière
 - Commerce et activités de service : restauration, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique
 - Equipements d'intérêt collectif et services publics : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
- Sous condition :
 - Seules les constructions faisant l'objet d'un projet de développement touristique respectant les dispositions de la loi montagne ou les constructions en lien avec une activité de pâturage pourront être réalisées dans la zone

PIÈCES N°5 a

COPIE

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIÈGE
Affaire suivie par : Alexandra PELANGEON
Courriel : alexandre.pelangeon@ars.santa.fr
Téléphone : 0534302436
Date : 12 août 2019

M. le directeur départemental
des territoires
SAUH
cellule urbanisme, planification
études et prospective
09000 Foix

Objet : Commune de Gourbit. Arrêt du projet de PLU

Réf : Envoi de la communauté de communes du pays de Tarascon du 31 juillet 2019.

Comme suite à l'envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous faire part de mes remarques concernant le projet de PLU de la commune de Gourbit.

Cette commune peut être confrontée à des problèmes de santé publique émergents liés à la prolifération du moustique-tigre *Aedes albopictus*, vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses ainsi qu'à des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes, notamment les ambrosies.

Prévention des arboviroses et moustique-tigre -

La lutte contre les vecteurs de maladies doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, dans le but que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

L'arrêté ministériel du 25 novembre 2017 a classé l'Ariège au niveau 1 du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses¹, en raison de l'implantation durable, depuis 2017, du moustique-tigre *Aedes albopictus*². Suite à ce classement, l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 a défini les modalités de la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies et de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya, de la dengue et autres arboviroses. Ce moustique est amené à se déployer de plus en plus dans le département. Un suivi entomologique (pose de pièges pondoirs) ou des investigations réalisées sur des communes proches de Gourbit telles que Tarascon sur Ariège et Ignaux a démontré la présence de ce vecteur. A ce titre, il convient de mettre en œuvre sans plus attendre des mesures de prévention et de gestion à court, moyen et long terme. Entre autre, le PLU peut être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques potentiels. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). En particulier, il convient de veiller à l'architecture des établissements recevant du public sensible (ex. crèches, écoles). Dans un contexte d'adaptation aux changements climatiques, l'émergence des maladies à l'origine

¹ cf. instruction n° DGS/R11/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole

² arrêté ministériel du 25 novembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 août 2008 fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population

Pièces N° 1a

« tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit être l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population, dont l'urbanisme peut constituer un moyen de lutte³.

Rappelons que les maires sont responsables de la salubrité publique sur leur commune et qu'en matière de lutte contre les moustiques, ils bénéficient de pouvoirs de police générale (article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales) en matière de prévention des maladies épidémiques et contagieuses et de maintien de l'hygiène et de la salubrité publique. A ce titre, le maire peut prendre diverses mesures destinées à prévenir et limiter la prolifération de moustiques, par voie d'arrêtés. Il doit également s'assurer du respect des dispositions du règlement sanitaire départemental (RSD) et notamment les articles 7-3, 7-4, 12, 23-1, 36, 37 et 121. Enfin, d'autres dispositions de police spéciale lui permettent d'intervenir dans les lieux propices au développement de moustiques : police des cimetières (article L.2213-8 du CGCT), police des mares ou police des eaux stagnantes (articles L.2213-19 à 31 du CGCT), police des déchets (article L.541-3 du code de l'environnement).

Ainsi, plutôt que de devoir agir de manière coercitive pour faire supprimer les gîtes larvaires, il conviendrait d'anticiper cette problématique en les intégrant, de manière préventive, dans les documents d'urbanisme. La loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques (article 7) constitue notamment un levier réglementaire le permettant.

Pollens et lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes -

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). A ce titre, le décret n°2017-645 et l'arrêté ministériels du 26 avril 2017 prévoient la mise en place d'un plan de lutte contre ces plantes nuisibles qui sera défini par un futur arrêté préfectoral et auquel les collectivités sont invitées à participer dans son élaboration et sa mise en œuvre (II de l'article R.1338-4 du code de la santé publique). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et plus particulièrement en région Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles.

L'Ariège fait partie des départements où deux espèces d'ambrosie sont présentes : l'ambrosie à feuille d'armoise et l'ambrosie trifide. Les bordures de la rivière Hers sont particulièrement impactées par cette prolifération. A ce titre, des actions de lutte multi-partenariales ont été initiées fin 2017. Ces actions se sont traduites par la prise de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition des ambrosies. Il convient de transposer dans le PLU cette nouvelle problématique sanitaire (ex. végétalisation rapide des terres nues, entretien des espaces verts des zones de chantier). Enfin, le PLU peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des haies, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprés, thuya, etc.).

Ces enjeux sanitaires ne sont pas abordés dans le projet de PLU présenté alors qu'ils devraient être valorisés car dans quelques années ces proliférations auront des conséquences importantes sur la santé publique et sur le quotidien de la population de la communauté de communes du pays de Tarascon.

Ces thèmes devraient être abordés dans le rapport de présentation.

³ action 27 du Plan national santé-environnement (PNSE3) et action 3.6 du Plan régional santé-environnement (PRSE3)

II - Présentation générale des captages et du réseau de distribution

Le Soudour se situe dans le département de l'Ariège, à une quinzaine de kilomètres au sud de Foix.

Le secteur du Soudour se situe en Haute Ariège, au sein des premiers contreforts du massif pyrénéen ; on parlera ainsi du massif montagneux du Soudour. Ce massif est découpé par le réseau hydrographique composé par l'Ariège d'une part, la Courbière et le Vicdessous d'autre part (ces deux cours d'eau rejoignent l'Ariège au niveau de Tarascon). Les axes de communication (routes et voie ferrée) suivent le réseau hydrographique, orienté nord-sud.

Les sources gérées par le Syndicat des Eaux du Soudour se situent en pleine zone forestière, par conséquent, sur des zones naturelles à protéger. Cette notion est entérinée par les documents d'urbanisme des communes.

La région du Soudour possède une richesse écologique très importante. Afin d'être exhaustif dans le recensement des zones naturelles remarquables, sans encombrer la lisibilité du rapport, il sera simplement présenté une synthèse de ces zones (annexe 2). La grande richesse de ces zones est un atout dans la protection des captages car les zones sont déjà en partie recensées et protégées par des documents (ZNIEFF, ZICO,...).

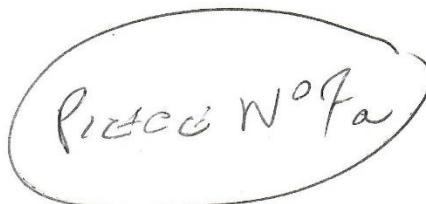
Les risques naturels relatifs aux secteurs montagneux sont multiples, dont notamment le risque inondation. L'annexe 3 précise les risques naturels auxquels sont exposées les communes étudiées, ainsi que les plans de prévention des risques qui ont été établis

Avant son adhésion au syndicat des eaux du Soudour, la commune de Gourbit était alimentée par 5 captages. Au jour de notre visite, certains de ces captages ont été abandonnés et seuls 4 d'entre eux continuent d'alimenter le réservoir principal, il s'agit des captages d'Eychartous (1 et 2), Giraoutous et la Bourrière.

Les débits observés sur ces sources sont repris dans le tableau suivant, ils ont été relevés par l'Hydrogéologue agréé, AGE et le SATESE :

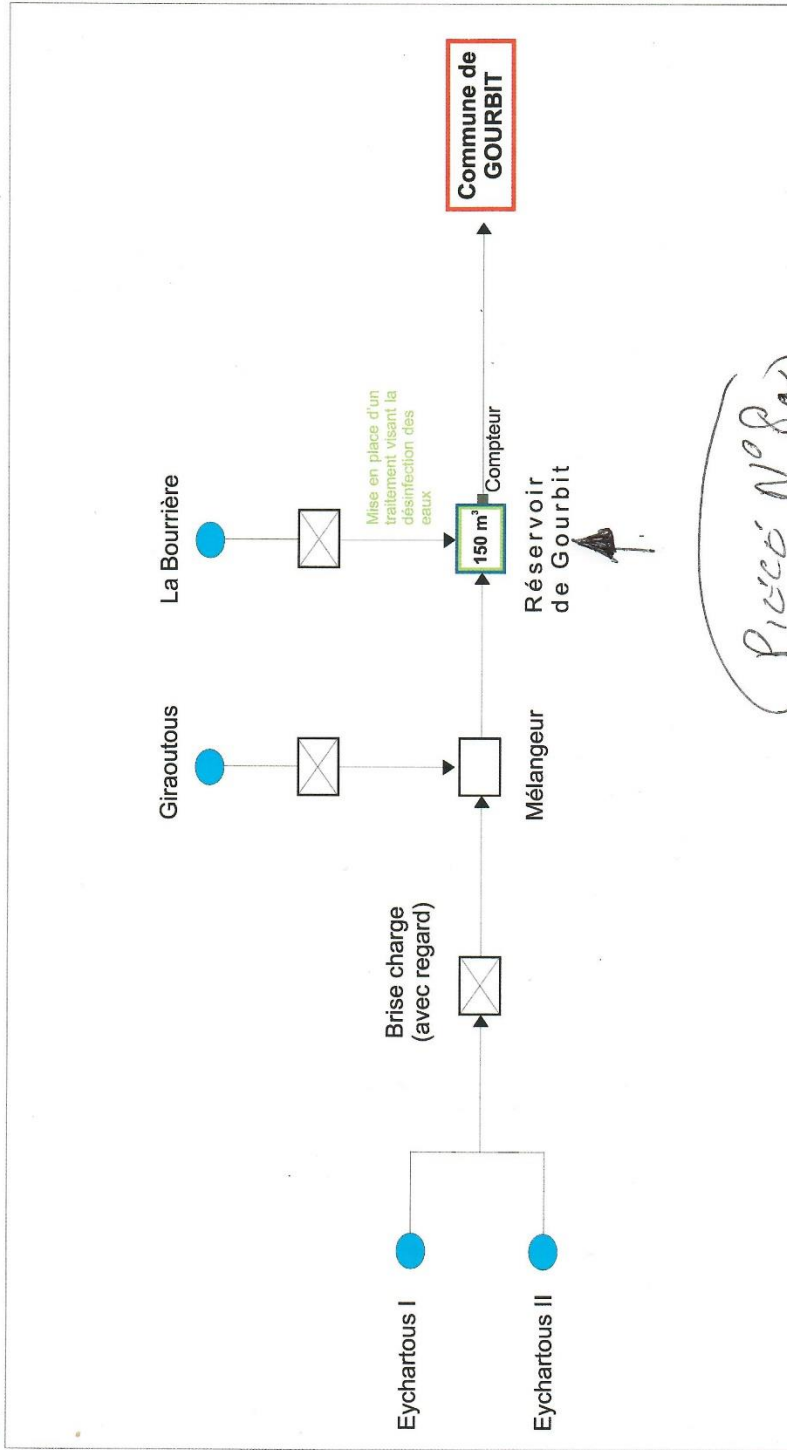
Date	Débit relevé (l/s)			
	Eychartous 1	Eychartous 2	Giraoutous	La Bourrière
Juin 2014- AGE	0,78	0,24	1,25	0,93
Nov-2006- HA	0,50	0,22	0,50	0,36
mai-2005- AGE	1,60	0,40	2,80	1,57
nov-2004- AGE	0,67	0,22	0,67	0,60
2000-satése	1,00	0,30	/	/

Les débits les plus faibles ont été relevés par l'Hydrogéologue agréé en novembre 2006, le débit total capté sur les trois sources en période de basses eaux est de 1,58 l/s soit 136,5 m³/jour.





Syndicat des Eaux du Soudour
Planche 2: Schéma synoptique du réseau actuel de distribution des captages de Gourbit



Pièces N° 8a





Groupement des
Services
Opérationnels

Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

RESERVE AERIENNE avec poteau d'aspiration

12

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration
- ✓ 1 poteau d'aspiration de 110 mm
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,



Aménagements

- Aire d'aspiration 32 m² minimum
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe-crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation du site (fiche n°19)
- Poteau ou bouche d'aspiration (1x100 ou 2x100) par tranche de 120 m³.
- Si portillon d'accès avec serrure polycoise sapeur-pompier (fiche n°20)
- Echelle graduée volumétrique

PIÈCES N°9

Critères de performances

Capacité déterminée par l'étude DECI.

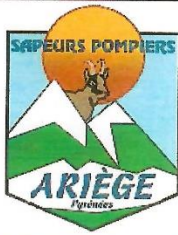
Implantation : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution



Aire d'aspiration, fiche n°7



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



Groupement des Services Opérationnels

Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

CITERNE SOUPLE

9

Pièce N° 10

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration, sauf si le PI est en charge par gravité
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120m³

Norme NFS 61-240



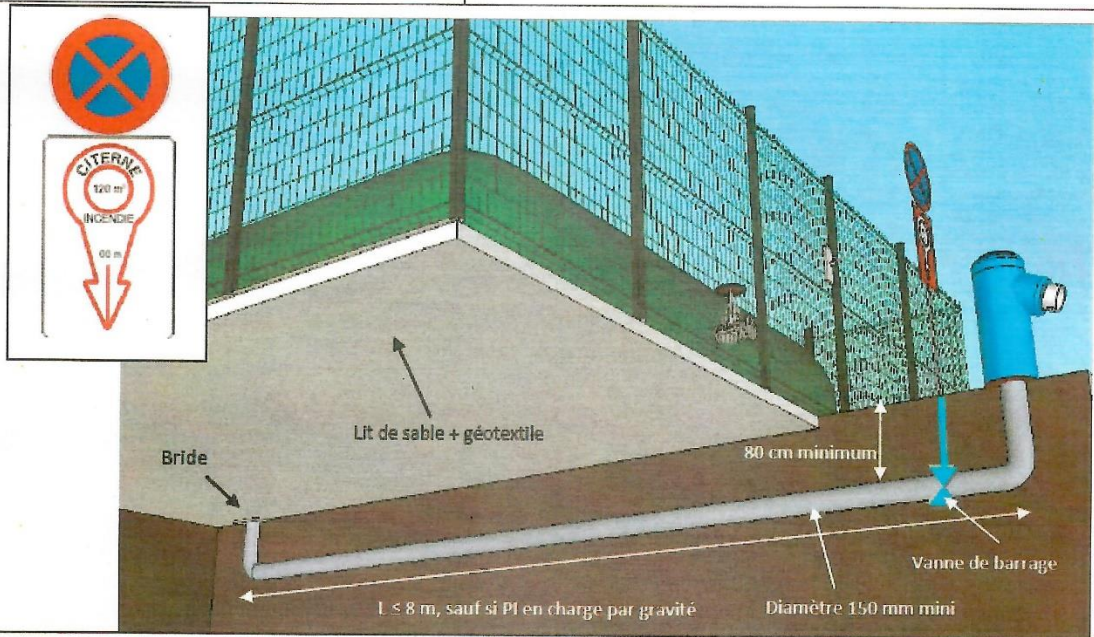
Aménagements : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution

- Aire d'aspiration pour l'engin pompe (fiche n°7)
- Distance L «crépine-engin» ≤ 8m
- Poteau ou bouche d'aspiration équipé(e) d'un raccord symétrique tournant sans coquilles
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



⚠ Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Version 1 - 04/12/2019



Groupement des
Services
Opérationnels

Service prévision

FICHE TECHNIQUE

CITERNE ENTERREE avec poteau d'aspiration

10

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.



Aménagements

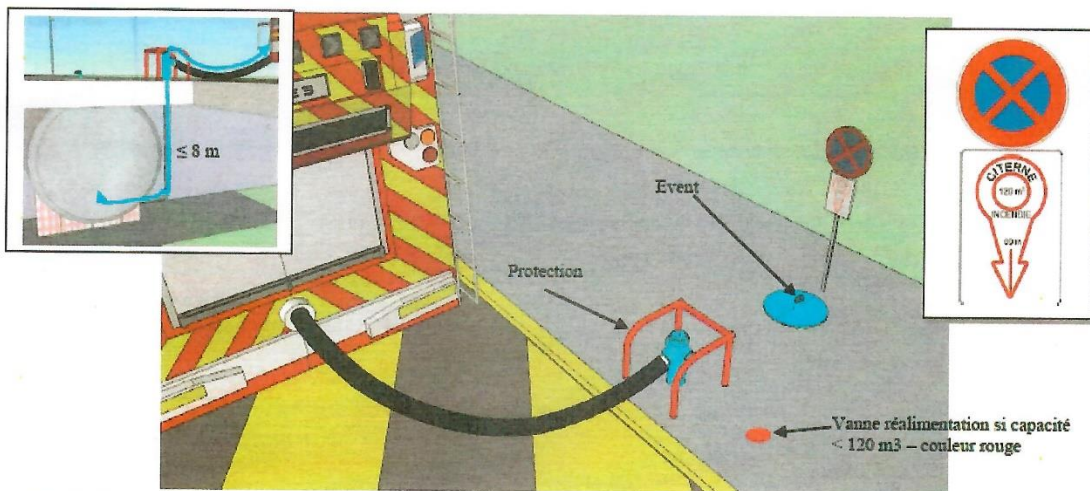
- Aire d'aspiration 32 m² minimum
- Profondeur d'aspiration ≥ 80centimètres
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance « pompe-crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015)
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau.

Pièce N°Ma

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude.

Implantation



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Version 1 - 04/12/2019



Groupement des
Services
Opérationnels

Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

CITERNE ENTERREE avec trou d'homme

11

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ 1 poteau d'aspiration par tranche de 120 m³.

Fiche n°4.



Aménagements

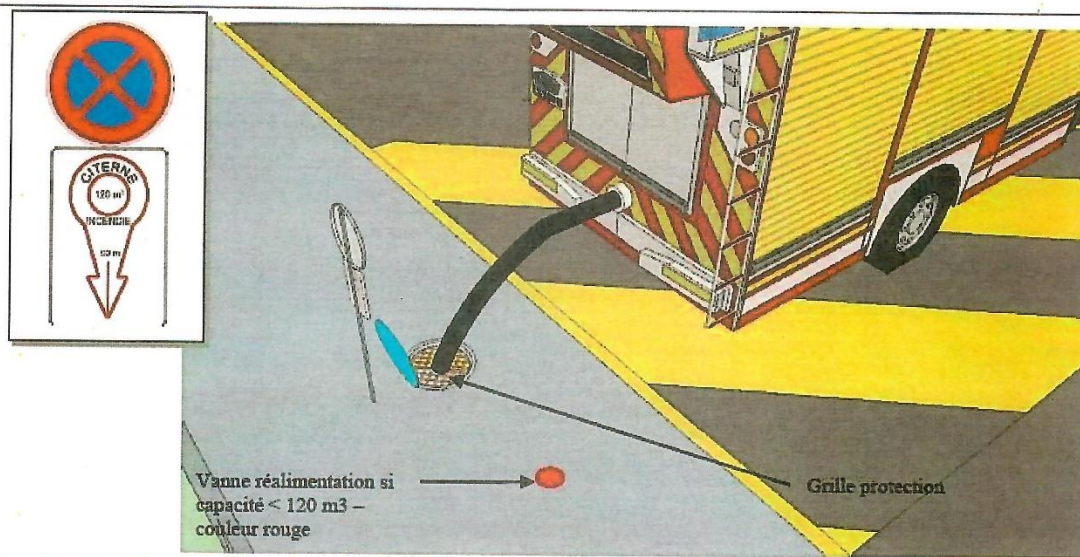
- Aire d'aspiration 32 m² minimum
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 centimètres
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas ≤ à 5,5 mètres
- Distance L « pompe-crépine » ≤ 8 mètres
- Accessibles aux engins en tout temps et en toutes circonstances
- Signalisation des vannes de réalimentation
- Tampons circulaire Ø 80 cm en peinture bleue (RAL 5012 ou 5015) sur élevé de 40cm (sauf si placé sur trottoir)
- Grille de protection avec accès 30 cm x 30 cm

Pièce N°12a

Critères de performances

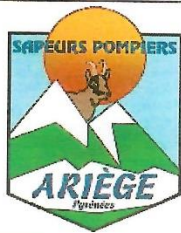
Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude DECI.

Implantation



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

Version 1 - 04/12/2019



Groupement des
Services
Opérationnels

Service Prévision

FICHE TECHNIQUE

PRISE MILIEU NATUREL *sur rivières*

15

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- ✓ Géométrie de mise en aspiration,
- ✓ signalisation,
- ✓ sécurité,
- ✓ aménagements,
- ✓ contact SPEMA



Aménagements

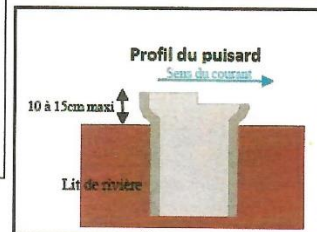
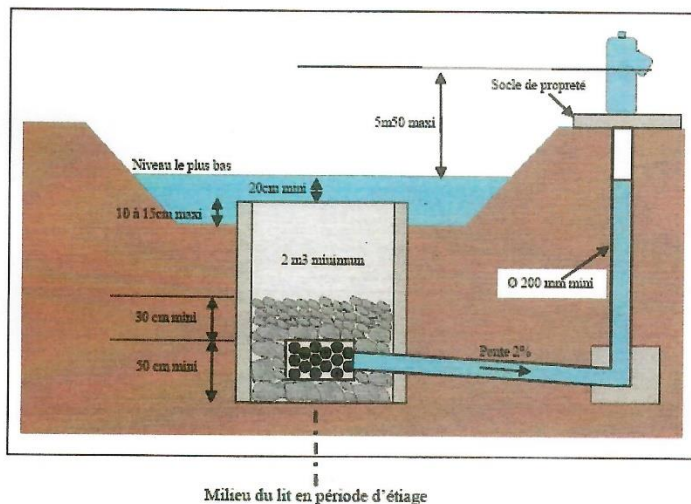
- Aire ou point d'aspiration pour l'engin pompe
- Profondeur d'aspiration $\geq 80\text{cm}$
- Hauteur H entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5\text{m}$
- Mise en charge de la canalisation diamètre 200 mm minimum,
- Poteau de 1x100 mm bleu (couleur RAL 2012 ou 5015) – diamètre minimum canalisation 125mm,
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances

PIÈCE N°13a

Critères de performances

Fournir en toutes saisons, la capacité déterminée par l'étude en un point déterminé et non dédié à cet usage unique (exemple : cours d'eau longéant, canal).

Implantation



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

OBJECTIF 2026

ACTION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Finaliser le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et s'engager avec la Communauté de Communes vers un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Préserver et entretenir le patrimoine communal, notamment aménager et remettre en eau le bief du moulin, entreprendre les travaux nécessaires à l'entretien de l'église.

Travailler avec vous un projet d'extinction de l'éclairage public, ayant pour objectif la protection de l'environnement et les économies d'énergie.

Protéger et gérer les espaces naturels, agricoles et forestiers sur notre territoire communal et indivis.

Soutenir et mettre en commun la charte du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises.

L'ensemble de nos projets, nécessite une forte implication des membres du Conseil Municipal auprès des différents partenaires.
Un Conseil Municipal se doit d'être cohérent dans ses démarches et décisions pour l'intérêt général.

Nous nous y engageons.



UNE EQUIPE ENGAGEE POUR LA DEFENSE DES INTERETS DE NOTRE COMMUNE



NOTRE PROGRAMME

→ LA VIE DU VILLAGE

→ LA GESTION DES RISQUES

NATURELS

→ LES ACTIONS EN FAVEUR DU

DEVELOPPEMENT DURABLE

LA LISTE

CARRÉ Alain

Retraité

CONTE Jean-Louis

Conseiller sortant

DEDIEU Michel

Conseiller sortant

DEFFARGES Bernard

Conseiller sortant

MOULIS William

Retraité

TAILLEFER Patrick

Conseiller sortant

VEYSSIERE Claudie

Conseillère sortante

GOURBIT Elections municipales 2020



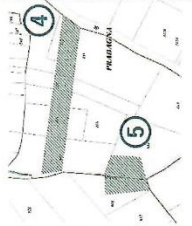
Merci de nous accorder votre confiance en apportant
vos voix

A l'équipe entière les 15 et 22 mars prochains

Riscob N°14

3. Les emplacements réservés

Les emplacements réservés suivants ont été définis dans le cadre du projet de PLU :

LES EMBLEMENTS RÉSERVÉS						
N° de la réserve	Parcelle(s)	Destination	Bénéficiaire	Références cadastrales	Superficie (m²)	Justifications
1		Création d'une voirie	Commune	Section A Parcelles 610 et 611	245 m²	Afin d'anticiper les futures constructions et d'améliorer la sécurité de la circulation routière, la commune souhaite créer une voirie qui permette de relier le futur accès aux constructions (Cf. OAP n°1) au chemin situé au nord de cette zone. Cela permettra d'éviter les rues en impasse.
2		Création d'une voirie	Commune	Section A Parcelles 613 et 614	424 m²	
3		Création d'une voirie	Commune	Section A Parcelles 706, 707, 710, 712, 763, 764 et 766	978 m²	Dans la prévision d'un développement urbain futur, la commune envisage de créer un axe qui permette de boucler la voie à l'est du Pla du dessus avec la voie située au nord, au niveau du centre-bourg. Cette vision sur le long terme permet d'anticiper les besoins futurs en matière d'aménagement.
4		Création d'une voirie	Commune	Section A Parcelles 815, 808, 809, 810, 811 et 812	777 m²	Pour des raisons de sécurité, la commune souhaite aménager une voirie à destination du Service Départemental d'Incendie et de Secours, permettant ainsi la circulation des engins de lutte contre l'incendie. Ce bouclage de la voirie assurera un accès sécurisé au point d'eau et évitera toute manœuvre de retournement.
5		Création d'un bassin, d'une réserve incendie	Commune	Section A Parcelles 814 et 816	371 m²	Afin de répondre à des normes de sécurité, la commune prévoit la création d'un bassin. Ce dernier permettra au Service Départemental d'Incendie et de Secours un accès à une réserve d'eau suffisante en cas d'incendie.

Projet N°152

Espace public n°5 : aire de jeux



Une venelle puis un chemin nous amène à l'aire de jeux et le boulo-drome situé à deux pas de la place centrale du village, un espace bien valorisé dans un joli cadre.

On remarque une répartition des espaces publics ariés sur la commune avec des fonctions et des niveaux de fréquentations différents selon la saison du fait d'une occupation saisonnière et touristique (pour rappel, environ 70% de logements sont saisonniers). On constate également l'absence d'un cœur de village vivant, d'un lieu de vie et de rencontre public dans la partie plus centrale, notamment due à une carence de fonctionnement autour de l'espace public n°4. La Mairie joue le rôle de lieu de vie principal, notamment pendant la saison hivernale.

Un village globalement cohérent mais quelques éléments pourraient encore le valoriser

La végétation en ville

Les abords des rues et des venelles sont souvent sublimés par la nature et les éléments végétaux débordant des espaces privés.



Les photos ci-dessus montrent l'élément végétal, débordant des jardins. En limite du bourg la nature rentre dans le village.

Le cœur du village de Courbit est pourtant constitué d'espaces minéraux (bâti + revêtements surfaciques). La mise en place progressive et selon des actions réfléchies et coordonnées d'éléments du végétal dans le centre bourg pourrait présenter plusieurs avantages pour celui-ci :

- > Valoriser le bâti patrimonial,
- > Créer les connections visuelles et/ou physique avec la nature environnante,
- > Créer des zones d'ombrages,
- > Masquer certains éléments dégradants.



Les nombreux espaces minéraux

Pièce N°16a

14/12/2020

géoportail

Carte - Géoportail

Emprise de la zone de loisirs



© IGN 2019 - www.geoportail.gouv.fr/informations-legales

Longitude : 1° 31' 54" E
Latitude : 42° 50' 27" N

<https://www.geoportail.gouv.fr/carte>

Emprise de la zone de loisirs projetée par la commune de Gourbit.

1/1

Pièce N°17a

2) Le zonage agricole :

Références :

Carte de la zone agricole travaillée par mon entreprise agricole (pièce n°1b).

Premier zonage agricole (Pièce n°2b).

Deuxième zonage agricole, zonage actuel (Pièce n°3b).

Rapport d'inspection de terrain de « l'agence de services et de paiement » pour la campagne 2020 (3 Pièces n°4b).

Mail de monsieur Adrien Pukrop (2 Pièces n°5b).

CERFA N°52014#4 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (2 Pièces n°6b).

a) La zone agricole intermédiaire mise en valeur par mon entreprise :

Une réunion publique d'information a eu lieu le 9 décembre 2017, **la salle des fêtes était pleine**, mon entreprise n'a pas été mentionné sur les documents présentés à la population. Cette présentation a mis en évidence **la négation de l'existence de mon exploitation agricole** sur le territoire de la commune par les organisateurs. **Malgré mes observations antérieures** à cette réunion lors de la mise à disposition du public du rapport de présentation.

Mr Pukrop (cabinet ATU) s'est excusé par mail le 12 décembre 2017, arguant d'une **erreur de copiage** dans la présentation (pièce jointe N°5b). J'ai dû intervenir encore deux fois, afin que mon entreprise soit enfin correctement citée sur le rapport de présentation courant 2019.

Le 16 avril 2018, madame Laura Duponteil (cabinet ATU) m'a fait parvenir une carte afin que **je matérialise la zone agricole** que je mettais en valeur.

Le 25 avril 2018, J'ai transmis la carte dument remplie. (Pièce jointe N°1b)

Le premier zonage rendu ampute **mon exploitation agricole de 80%** de la surface travaillée. Elle se retrouve en zone naturelle (pièce jointe N°2b).

Je réitère mes observations par le biais de la consultation publique.

Le zonage suivant (zonage agricole actuel) **ne reprend toujours pas le tracé** que j'ai fourni le 25 avril 2018 (Pièce jointe N°3b).

Je ne m'explique toujours pas la raison pour laquelle, tant la municipalité que le bureau d'études s'obstinent à vouloir nier la réalité du terrain.

Les bois pâturés sont des prairies permanentes. La définition légale est « **prairies herbacées sous couvert d'arbres** ». Les deux définitions sont mentionnées sur la notice d'information **CERFA n°52014#04 (pièce jointe N°6b)** éditée par le ministère de L'agriculture et de l'alimentation. **Ces zones que mon troupeau pacage et que je déclare, sont bel et bien des zones agricoles.**

De plus, le dernier rapport d'inspection de terrain de « **l'Agence de Services et de Paiements** » (**Pièce jointe N°4b**) est clair et explicite. Celui-ci atteste de la progression de la ressource fourragère sur la zone travaillée par monsieur Rascol. L'ASP l'atteste pour la deuxième fois en six ans.

D'après l'inspecteur, en continuant ce travail, en poursuivant les efforts, pour le prochain contrôle, **la zone sera qualifiée dans l'échelle des proratas au taux de 100% admissible**. L'histoire pastorale de Gourbit est riche de 800 ans d'écrits. L'activité pastorale, même depuis les années 1960, n'a jamais été interrompue à cet endroit et sur le territoire de la commune.

b) La zone des « estives » :

J'ai plusieurs fois, à l'oral et à l'écrit, tenté de faire comprendre au bureau d'études et à monsieur le maire l'importance du classement des estives en zone agricole Atvb. En vain, la chambre d'agriculture a aussi essayé.

En effet, le contexte de la PAC, le contexte Européen, ne donnent aucune garantie sur le maintien de l'éligibilité des zones naturelles au sein du système des aides PAC. La zone naturelle présente sur le territoire de la commune de Gourbit couvre plus de 90% de la surface. Afin de garantir une pérennisation de l'activité pastorale, il serait judicieux d'opérer au classement des zones d'estive, actuellement déclarées par les agriculteurs, en zone Atvb. Le cas échéant en précisant l'utilisation exclusive de la zone pour le pâturage des différents troupeaux tout en laissant la possibilité d'implanter des équipements nécessaires à la pratique pastorale.

En conclusion, la zone agricole que j'ai déclarée et que je mets en valeur est attestée par l'état français lors des contrôles de conditionnalité de l'ASP. De fait, je demande en toute logique son classement en zone A, selon le tracé que j'ai fourni sur demande du bureau d'études.

De plus, la zone d'estive revêtant une grande importance stratégique au sens agricole. En effet, dans une logique de préservation de l'espace pastoral, d'accueil touristique, et d'avenir pour les exploitation présentes et futures sur le territoire de la commune de Gourbit, il est important que celle-ci soit classée en zone Atvb. **L'avis rendu par la Chambre d'Agriculture de l'Ariège n'est positif que sous réserve de remplir toutes les conditions.**










c) Requête à monsieur le commissaire enquêteur :

Je sollicite monsieur le commissaire enquêteur pour qu'il prenne en compte mes requêtes. Mais aussi les élus afin que ceux-ci rectifient le tracé de la zone agricole que je mets en valeur, **conformément au tracé de la zone que j'ai fourni et qui m'a été demandé par le bureau d'études**. La zone agricole doit être conforme à la réalité des zones réellement travaillées et déclarées.

- Respecter le tracé de la zone agricole que j'ai déclaré et qui est attesté par l'Agence de Service et de Paiement lors des contrôles sur mon exploitation.
- Classer en zone Atvb les zones d'estive au titre de la campagne 2020.

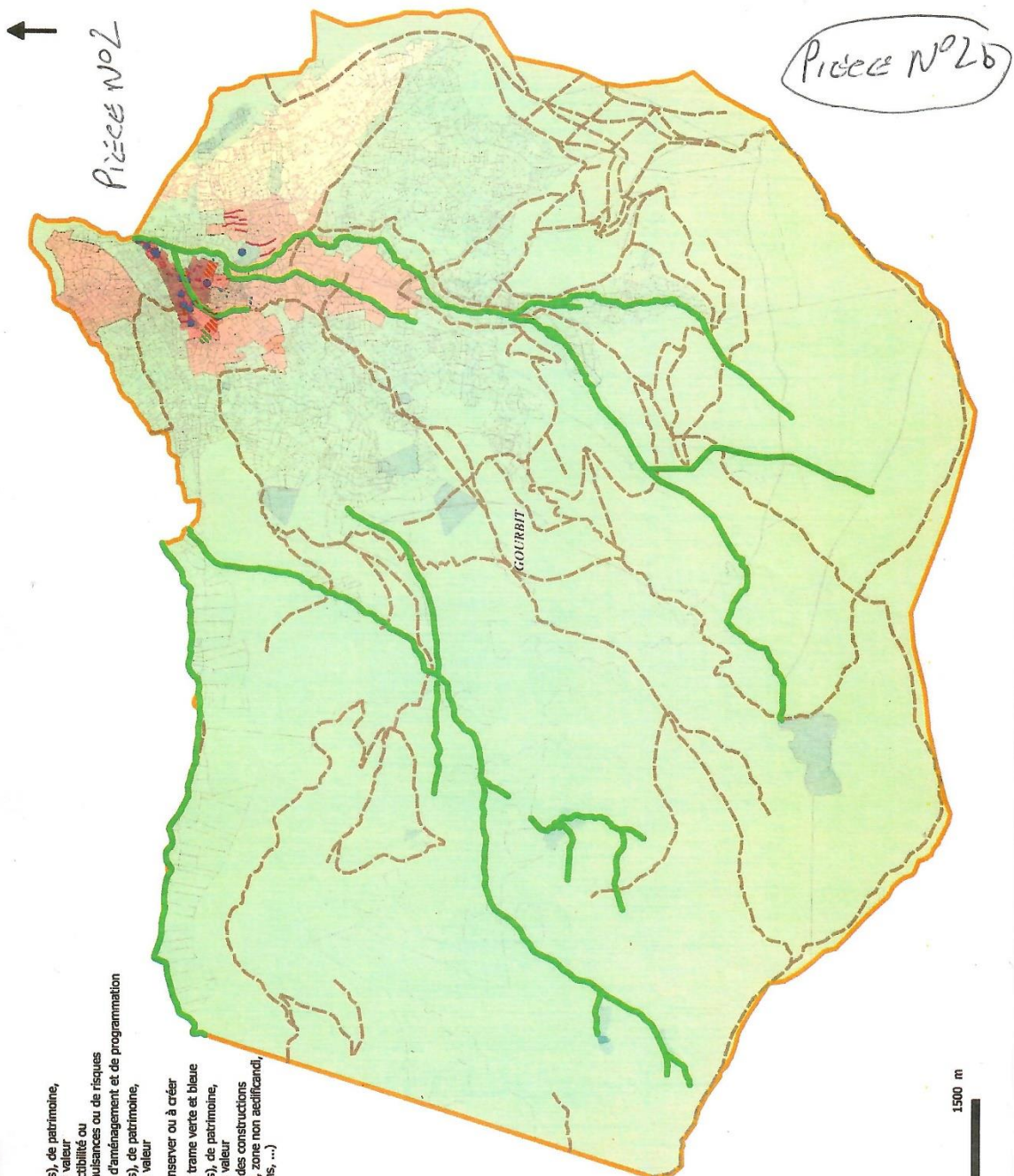


PRESCRIPTIONS SURFACIQUES, PONCTUELLES ET LINÉAIRES

-  Emplacement réservé
-  Éléments de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur
-  Secteur avec limitation de la constructibilité ou de l'occupation pour des raisons de nuisances ou de risques
-  Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation
-  Éléments de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur
-  Voies, chemins, transport public à conserver ou à créer
-  Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue
-  Éléments de paysage (bâti et espaces), de patrimoine, point de vue, à protéger, à mettre en valeur
-  Limitation particulière d'implantation des constructions (bande constructible, marge de recul, zone non aedificandi, alignement, emprise des constructions, ...)

ZONAGE

-  Urbaine historique
-  Urbaine
-  Naturelle
-  Naturelle protégée
-  Agricole
-  Agricole protégée
-  Agricole - ferme pédagogique





Agence de Services
et de Paiement

Pièce N°9 b



Agence de services et de paiement

Rapport d'inspection terrain – Campagne 2020

Exploitation concernée: Monsieur RASCOL Jean Christophe
N° pacage: 009009444

Le régime d'aides de la PAC et les modalités du contrôle sur place sont définis par les règlements suivants :

- R. (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 (dispositions communes)
- R. (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 (soutien du développement rural par le FEADER)
- R. (UE) n°1306/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 (financement, gestion et suivi de la PAC)
- R. (UE) n°1307/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 (paiements directs)
- R. (UE) n°808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 (modalités d'application du 1305)
- R. (UE) n°809/2014 de la commission du 17 juillet 2014 (modalités d'application du 1306)
- R. (UE) n°908/2014 de la commission du 6 août 2014 (modalités d'application du 1308)
- R. (UE) n°840/2014 de la commission du 11 mars 2014 (complétant le 1306 sur le SIGC et le régime de sanction)
- R. (UE) n°841/2014 de la commission du 16 juin 2014 (modalités d'application du 1307)
- R. (UE) n°639/2014 de la commission du 11 mars 2014 (complétant le 1307 avec règles sur le paiement direct)

Dans le cadre du contrôle administratif de votre dossier PAC, la Direction départementale des territoires de l'ARIÈGE a sélectionné votre exploitation pour une vérification de prorata sur des pâturages permanents et/ou des surfaces non agricoles.

Une inspection terrain a été réalisée le 19/08/2020.

Le rapport joint vous présente les constats relevés lors de cette inspection.

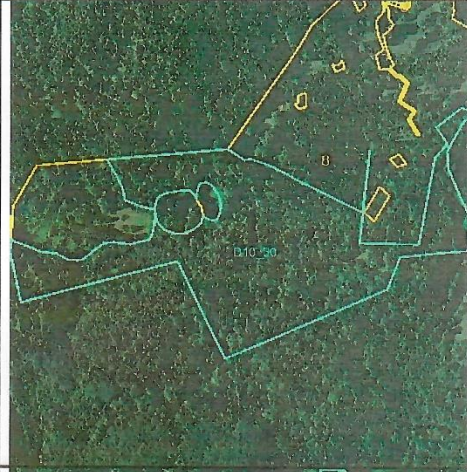
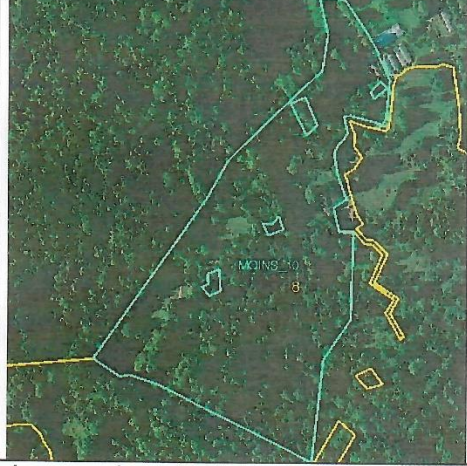
tél. – fax

www.asp-public.fr – siret 130 006 372 00010

Pièce N°4. b.e

RAPPORT D'INSPECTION TERRAIN-2020-EN DATE DU 19/08/2020


Constats relevés sur les flots, parcelles, SNA, ZDH

	<p>Îlot : 8 Zone à densité homogène : 009005668290 - 30-50 Modification de la densité de la ZDH - Pourcentage de surface non admissible entre 30 et 50 %, constaté Pourcentage de surface non admissible entre 10 et 30 %</p>
	<p>Îlot : 8 Zone à densité homogène : 009008519122 - 10-30 Modification de la densité de la ZDH - Pourcentage de surface non admissible entre 10 et 30 %, constaté Pourcentage de surface non admissible inférieur à 10 %</p>

Je reconnais avoir pris connaissance des constats mentionnés ci-dessus, qui sont susceptibles d'entraîner une diminution des aides auxquelles je peux prétendre au regard de la réglementation susvisée.

Fait à GOURBIT le 19/08/2020
Nom et Prénom de l'exploitant ou de son représentant :
Monsieur RASCOL Jean Christophe

Signature



PIECE n° 6.3

À compter du 19/08/2020, vous disposez d'un délai de 10 jours pour faire valoir vos observations par écrit auprès de l'ASP. Utilisez le cas échéant à cet effet la fiche d'observations fournie ci-après.

Observations du/des contrôleurs :

Fait à GOURBIT le 19/08/2020

Nom et Prénom du/des contrôleurs :

DR50_CARRIE Quentin

Signature



27/05/2019

Yahoo Mail - Re: PLU GOURBIT - ZONE AGRICOLE

Re: PLU GOURBIT - ZONE AGRICOLE

PIÈCE N°5 b

Expéditeur : Marianne Masme (mariannemasme@yahoo.fr)

À : lduponteil@atelier-atu.fr

Date : mercredi 25 avril 2018 à 20:30 UTC+2

bonsoir,

je vous prie de trouver ci-joint les tracés des zones sur lesquelles nous travaillons. Je me tiens à votre disposition si vous avez besoin de plus de renseignements.

Cordialement,
JC Rascol.

Le lundi 16 avril 2018 à 10:05:48 UTC+2, <lduponteil@atelier-atu.fr> a écrit :

Bonjour,

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de Gourbit souhaiterait savoir quelles parcelles sont occupées par une activité agricole afin de concevoir au mieux le zonage du territoire.

Nous nous tournons donc vers vous afin de vous permettre de nous situer ces parcelles.

Vous trouverez donc en pièce jointe une carte de la commune afin que vous puissiez nous représenter la localisation des terres que vous exploitez ou que vous occupez.

Par la suite, veuillez nous retourner cette carte (par mail si possible) afin que nous puissions réaliser le zonage de la commune.

Nous vous remercions par avance du temps accordé à cette étape, qui est très importante dans l'élaboration du PLU.

Je reste disponible pour tout complément d'information.

Cordialement,

Laura DUPONTEIL, Urbaniste

Atelier-Atu

3 rue Chabanon - 31 200 TOULOUSE

06.62.47.60.64 - lduponteil@atelier-atu.fr - www.atelier-atu.fr

 carte_V1 (1).png
10.3MB

27/05/2019

Yahoo Mail - Re: Réunion publique - PLU de Gourbit

Re: Réunion publique - PLU de Gourbit

PIECEN°5 b.1

Expéditeur : Marianne Masme (mariannemasme@yahoo.fr)

À : apukrop@atelier-atu.fr

Date : mardi 19 décembre 2017 à 11:40 UTC+1

monsieur,

Nous avons bien reçu votre mail. Nous vous remercions d'avoir pris en compte nos observations. Sachez que la zone agricole ajoutée est bel et bien réellement travaillée au sens agricole et sérieux du terme. Comme nous l'avons indiqué dans notre courrier envoyé à la mairie de Gourbit semaine dernière, l'état des lieux agricole et des activités présentes sur la commune, qui se trouvent cités dans le PADD, se doivent de refléter au risque de donner de fausses informations l'exacte réalité. Il ne s'agit pas de se baser uniquement sur des allégations fantaisistes ou des inexactitudes. Il ne restera plus qu'à matérialiser cadastralement l'emprise de chaque zone en fonction de tous les projets. Nous resterons à votre disposition et continuerons à travailler avec vous afin d'obtenir le meilleur résultat pour notre commune. cordialement

Jean Christophe Rascol Marianne Masmejean.

Le Mardi 12 décembre 2017 10h28, "apukrop@atelier-atu.fr" <apukrop@atelier-atu.fr> a écrit :

Madame, Monsieur,

Je tenais à vous présenter mes excuses suite à la suite réunion publique de samedi dernier en Mairie de Gourbit. Les éléments transmis par M. Rascol ont bien été modifiés et pris en compte dans le dossier papier ; j'ai fait une erreur de copiage dans la présentation.

La présentation reprise a été transmise ce jour à la Mairie de Gourbit ; elle sera prochainement publiée sur son site Internet.

Je reste à disposition au besoin et vous renouvelle sincèrement mes excuses pour la gêne occasionnée.

Cordialement.

Adrien PUKROP, Urbaniste - Gérant
Atelier-Atu
209 rue Jean Bart, Bâtiment Agora 1A - 31 670 LABEGE
07.70.10.45.81 - apukrop@atelier-atu.fr - www.atelier-atu.fr

Cultures et précisions • Campagne 2018

Liste des cultures à utiliser pour renseigner le descriptif des parcelles

Pièce N° 6b

Notice d'information

Cette notice décrit les libellés à utiliser pour renseigner les colonnes « Culture principale » et « Culture dérobée pour les SIE » du formulaire « Registre parcellaire : descriptif des parcelles ».

Le chapitre « 1-LISTE DES CULTURES » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées pour chaque parcelle et vous indique les informations complémentaires à renseigner le cas échéant pour certaines d'entre elles :

- la première colonne comporte le libellé de la culture ;
- la deuxième colonne contient les codes que vous pouvez utiliser en remplacement du libellé complet de la culture ;
- la troisième colonne précise les informations complémentaires à déclarer le cas échéant pour la culture correspondante (par exemple, la variété de blé tendre implantée) ;

– la quatrième colonne précise si une parcelle déclarée avec cette culture est considérée comme terre arable (TA), culture permanente (CP), ou prairie ou pâturage permanent (PP).

Le chapitre « 2-LISTE DES PRÉCISIONS » recense les informations complémentaires qui doivent être déclarées pour certaines cultures.

Le chapitre « 3-LISTE DES CULTURES DÉROBÉES OU À COUVERTURE VÉGÉTALE » recense les différentes cultures qui peuvent être déclarées en mélange en tant que cultures dérobées ou à couverture végétale.

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents.

Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sera téléchargeable à compter du 6 avril 2018 sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

En effet, certaines modalités d'appréciation de la surface admissible évoluent en 2018. Lors de l'évaluation de la classe de prorata applicable aux zones de densité homogène de votre exploitation au titre de la campagne 2018, vous êtes invité à tenir compte de ces nouvelles modalités, en sus de l'évolution du couvert présent sur la zone.

1 – Liste des cultures

1.1 – CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Avoine d'hiver	AVH		TA	Sarrasin	SRS		TA
Avoine de printemps	AVP		TA	Seigle d'hiver	SGH		TA
Blé dur d'hiver	BDH		TA	Seigle de printemps	SGP		TA
Blé dur de printemps	BDP		TA	Sorgho	SOG		TA
Blé tendre d'hiver	BTH	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.6)	TA	Triticale d'hiver	TTH		TA
Blé tendre de printemps	BTP		TA	Triticale de printemps	TTP		TA
Épeautre	EPE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Avena</i>	CHA		TA
Mais doux	MID		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Hordeum</i>	CHH		TA
Mais ensilage	MIE		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Secale</i>	CHS		TA
Mais	MIS		TA	Autre céréale d'hiver de genre <i>Triticum</i>	CHT		TA
Milliet	MLT		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Avena</i>	CPA		TA
Moha	MOH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Hordeum</i>	CPH		TA
Orge d'hiver	ORH		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Secale</i>	CPS		TA
Orge de printemps	ORP		TA	Autre céréale de printemps de genre <i>Triticum</i>	CPT		TA
Riz	RIZ		TA				

>>> suite CÉRÉALES ET PSEUDO-CÉRÉALES >>>

1. 9 – SURFACES HERBACÉES TEMPORAIRES (DE 5 ANS OU MOINS)

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Bourrache de 5 ans ou moins	BRH		TA	Phacélie de 5 ans ou moins	PCL		TA
Brôme de 5 ans ou moins	BRO		TA	Ray-grass de 5 ans ou moins	RGA		TA
Cresson alénois de 5 ans ou moins	CRA		TA	X-Festulolium de 5 ans ou moins	XFE		TA
Dactyle de 5 ans ou moins	DTY		TA	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	GFP		TA
Fétuque de 5 ans ou moins	FET		TA	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG		TA
Fléole de 5 ans ou moins	FLO		TA	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins	PTR		TA
Paturin commun de 5 ans ou moins	PAT		TA				

1. 10 – PRAIRIES OU PÂTURAGES PERMANENTS

ATTENTION : avant toute déclaration de prairies ou pâturages permanents, veuillez prendre connaissance du *Guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents*. Ce guide est téléchargeable sur le site du ministère de l'agriculture www.agriculture.gouv.fr et sera téléchargeable à compter du 6 avril 2018 sur www.telepac.agriculture.gouv.fr

En effet, certaines modalités d'appréciation de la surface admissible évoluent en 2018. Lors de l'évaluation de la classe de prorata applicable aux zones de densité homogène de votre exploitation au titre de la campagne 2018, vous êtes invité à tenir compte de ces nouvelles modalités, en sus de l'évolution du couvert présent sur la zone.

IMPORTANT : Une prairie permanente est une surface où la ressource fourragère est présente depuis cinq années révolues ou plus, même si la surface a été labourée puis ré-ensemencée. Le code culture de votre prairie permanente doit refléter la réalité du milieu. Ainsi :

- une prairie permanente dont la ressource fourragère est composée essentiellement d'herbe est déclarée en PPH ou en PRL si cette surface entre dans une rotation longue, ou en BOP si cette surface est sous couvert arboré,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut quelques ligneux mais où l'herbe reste majoritaire est déclarée en SPH,
- une prairie permanente dont la ressource fourragère inclut majoritairement des ligneux est déclarée en SPL.

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Prairie en rotation longue (6 ans ou plus)	PRL		PP	Bois pâturé (prairie herbacée sous couvert d'arbres)	BOP		PP
Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)	PPH	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP	Châtaigneraie entretenue par des porcs ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CAE	La part des éléments non admissibles à prendre en compte pour le calcul de la densité n'est pas renseignée au niveau de la parcelle, mais au niveau de la ZDH (zone de densité homogène)	PP
Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH		PP	Chênaie entretenue par des porcs ou des petits ruminants (ATTENTION : code mobilisable uniquement en Corse et Petite région des causses cévenols et méridionaux)	CEE		PP
Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (ATTENTION : ces surfaces sont admissibles aux aides du 1 ^{er} pilier de la PAC uniquement dans les départements 01, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 19, 2A, 2B, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 34, 38, 42, 43, 46, 47, 48, 63, 64, 65, 66, 69, 73, 74, 81, 82, 83, 84 et 87)	SPL		PP	Roselière	ROS		PP

1. 11 – LÉGUMES ET FRUITS

Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole	Libellé de la culture	Code de la culture	Informations complémentaires à déclarer	Catégorie de surface agricole
Ail	AIL	Déclaration de la variété implantée (cf. paragraphe 2.4)	TA	Mielon	MLO		TA
Artichaut	ART	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.5)	CP	Navet	NVT		TA
Aubergine	AUB		TA	Oignon / Echalotte	OIG		TA
Avocat	AVO		CP	Panais	PAN		TA
Betterave non fourragère / Bette	BTN		TA	Pastèque	PAS		TA
Carotte	CAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.7)	TA	Pois (petits pois, pois cassés, pois gourmands)	PPO		TA
Céleri	CEL		TA	Poireau	POR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.17)	TA
Chicorée / Endive / Scarole	CES	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.10)	TA	Polvron / Piment	PVP		TA
Chou	CHU	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.11)	TA	Pomme de terre de consommation	PTC		TA
Concombre / Cornichon	CCN		TA	Pomme de terre féculière	PTF		TA
Courge musquée / Butternut	CMB		TA	Poignon / Potimarron	POT		TA
Courgette / Citrouille	CCT		TA	Radis	RDI		TA
Cresson	CRS	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.12)	TA	Roquette	ROQ		TA
Epinard	EPI		TA	Rutabaga	RUT		TA
Fève	FEV		TA	Salsifis	SFI		TA
Fraise	FRA		TA	Tabac	TAB		TA
Haricot / Flageolet	HAR	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.13)	TA	Tomate	TOM		TA
Houblon	HBL		CP	Tomate pour transformation	TOT		TA
Laetue / Batavia / Feuille de chêne	LBF	Déclaration de la variété implantée (cf. § 2.14)	TA	Topinambour	TOP		TA
Mâche	MAC		TA	Autre légume ou fruit annuel	FLA		TA
				Autre légume ou fruit pérenne *	FLP		CP

* Une culture pérenne est une culture qui reste plusieurs années en place, comme par exemple l'asperge ou la rhubarbe.

D) Conclusion :

Pour conclure, à l'avenir, j'espère que vous en conviendrez, mesdames et messieurs les élus, la concertation et le dialogue devraient être les règles. Le fait qu'une commune veuille imposer des projets, possiblement bancales et potentiellement attaquables, sans aucune étude, sans franche concertation avec tous les professionnels des secteurs concernés, les citoyens impactés ou le cas échéant en prenant l'agriculteur que je suis pour « un dindon à tendance fantoche » par le biais d'une concertation de façade, n'incite pas à la confiance envers l'institution.

De plus, en dédaignant les propriétaires concernés par les réservations foncières, sans les informer, ne fait qu'amplifier ce sentiment. Les notions de légalité et d'intérêt commun ne doivent pas servir de paravent à certains pour se donner bonne conscience ou amplifier la démesure de leur égo. Le savoir vivre, le dialogue, la concertation et le respect des administrés sont à mon sens des valeurs à restaurer. Ci fait, la confiance pourra revenir.

Le Seigneur Corbeyran de Rabat ne disait-il pas : « *as intrans lé mound, as couyons la glorio.* »

Espérant avoir retenu toute votre attention, dans l'attente d'une prise en compte de mes observations et d'un retour positif, Je reste à votre disposition et vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, mesdames et messieurs les élus mes respectueuses salutations.

Fait à Gourbit le 12 décembre 2020.

Jean Christophe Rascol

Eleveur bovin et maraicher.

